



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 9605

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre du budget sur une décision de la direction générale des impôts de la Vienne, qui considère que seuls les emplois familiaux déclarés à l'URSSAF donnent droit à déduction fiscale, les emplois de jardiniers étant exclus. Or les emplois de jardiniers sont déclarés à la mutualité sociale agricole et elle-même reconnaît que ce type d'emploi ouvre droit à réduction d'impôts. Quelle est sa position et peut-on véritablement considérer les jardiniers relevant de la MSA comme des emplois familiaux.

Texte de la réponse

Le champ d'application de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est constitué pour l'essentiel par les services qui peuvent être rendus par les personnels relevant de la convention collective des employés de maison, à l'exclusion donc des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques. C'est dans cet esprit qu'ont été également exclues du dispositif les prestations fournies par les jardiniers immatriculés auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) en application de l'article 1144-6 du code rural et qui sont assimilés à du personnel agricole, observation étant faite, au demeurant, que des petits travaux de jardinage peuvent être confiés aux employés de maison précitées et donc bénéficier de la réduction d'impôt. Toutefois, dans le cadre de l'institution du chèque service par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, il apparaît possible d'admettre que l'emploi d'un jardinier immatriculé auprès de la MSA ouvre droit désormais à la réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées à l'article 199 sexdécies du code général des impôts. Cette extension prend effet à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9605

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4685

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1259